

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VENTE PRIVÉE. COM (Lyon2)

n°8-FEL-BâtA
845 allée des Chênes
01150 SAINT VULBAS

Références : 20220523-RAP-S5-115-JF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2022 de l'établissement VENTE PRIVÉE. COM (Lyon2) implanté allée des Chênes (n°8-FEL-BâtA) à SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 08 avril 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale dénommée « AN 100 m SEVESO ».

Cette action triennale (2020 – 2021 – 2022) vise à renforcer le contrôle des établissements bordant les sites SEVESO afin de vérifier que ces établissements ne puissent pas être à l'origine d'effets dominos sur les sites SEVESO.

Elle vise à détecter les éventuelles situations similaires à celles ayant conduit à l'accident survenu au sein de l'usine LUBRIZOL en septembre 2019 afin d'y remédier au plus tôt et d'éviter la survenue d'un accident similaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTE PRIVÉE. COM (Lyon2),
- 845 allée des Chênes (n°8-FEL-BâtA) 01150 SAINT-VULBAS,
- Code AIOT dans GUN : 0010100082,
- Régime : Autorisation,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- Statut IED : Non.

L'établissement Vente-Privée.com est un entrepôt logistique.

Cet entrepôt est dénommé « Lyon 2 » par l'exploitant.

L'établissement procède à l'expédition des produits vendus sur le site internet éponyme.

L'entrepôt comporte 2 cellules de 9200 m² environ chacune.

Ces cellules ont été autorisées initialement par arrêté préfectoral du 21 janvier 2002.

L'exploitant a été autorisé à exploiter deux nouvelles cellules, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2017. Cette extension n'a pas été réalisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- état des stocks ;
- documents à disposition des services de secours ;
- conditions de stockage des produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Situation administrative	Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 27/10/2017	/	Sans objet
2 – État des stocks	Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Lettre de suites avec demande de mise en conformité dans un délai de 3 mois	Levée de la non-conformité
3 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Point 3.5 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Sans objet
4 – Distance d'éloignement	Article 7.5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 27/10/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

Selon la dernière étude de dangers transmise par l'exploitant dans le cadre d'un projet d'extension de son installation, les effets des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² ne sortent pas des limites du site. De plus, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de stockage extérieur présentant un danger.

En l'absence d'identification de dangers intérieurs et extérieurs susceptibles d'être à l'origine d'effets dominos vers le site SEVESO voisin (XPO SUPPLY CHAIN – Distripôle – Bâtiment C), il n'est pas nécessaire de faire application de l'article R.515-90 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Situation administrative

Référence réglementaire : Article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 27/10/2017
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités stockées
Prescription contrôlée : Quantité maximale autorisée par rubrique (cellules C1 et C2) : 1510 : 178 000 m ³ , 1530 : 34 000 m ³ , 1532 : 118 080 m ³ , 2663.1 : 17 000 m ³ , 2663.2 : 34 000 m ³ , 2910.A : 1,6 MW, 2925 : 300 kW.
Constats : Sur la base de l'état des stocks présenté par l'exploitant (cf point de contrôle 2), l'inspection des installations classées constate le respect des quantités maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 2 – État des stocks

Référence réglementaire : Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées une version numérique de l'état des stocks du site. L'exploitant précise que depuis la visite d'inspection du 15/03/2022, il a modifié le contenu de l'état des stocks pour le mettre en conformité avec la réglementation. Il précise également qu'il ne stocke que des produits textiles. L'inspection des installations classées constate : • pour chaque rubrique de la nomenclature ICPE concernée : mention de la quantité stockée (dans l'unité adéquat) et de l'emplacement physique du stockage ; • pour chaque type de matières stockées : un classement dans une grande famille (produits textiles) et une information vulgarisée pour répondre aux besoins d'information de la population (ex : pyjama, doudoune...). L'inspection des installations classées considère que l'état des stocks réponds aux attentes de la réglementation et lève la non-conformité constatée lors de la visite d'inspection du 15/03/2022. L'exploitant indique que la version numérique de l'état des stocks est accessible par internet et qu'il peut donc être fourni au services de secours lors d'un incendie par la personne d'astreinte. Il précise qu'une version papier est disponible dans la boîte « pompiers » située à l'entrée du site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 3 – Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Point 3.5 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le plan des locaux avec description des dangers et des moyens de protection incendie. L'exploitant indique que ce plan est disponible dans la boîte « pompiers » située à l'entrée du site. Il précise qu'il a échangé avec les services du SDIS pour présenter son site (accès, moyens de défense contre l'incendie). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 4 – Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Article 7.5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 27/10/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : L'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation précise que les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m ² restent à l'intérieur du site dans les conditions ci-après : Le stockage en mezzanine est interdit. Le stockage de matières en vrac est interdit. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ; Dans les zones de préparation, le stockage en masse est limité à deux hauteurs de palettes, soit 3 mètres maximum. Les matières stockées en rayonnage ou en palettier sont situées en dehors des aires de préparation et respectent les dispositions suivantes : • dans les cellules 1 et 2 : la hauteur des stockages est limitée à 9,5 mètres par rapport au sol intérieur. • dans les cellules 3 et 4 : la hauteur des stockages est limitée à 14 mètres par rapport au sol intérieur. La hauteur de stockages des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Les racks de stockage sont implantés aux distances minimales indiquées dans l'arrêté préfectoral du 27/10/2017.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé les travaux d'extension objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2017. L'inspection des installations classées constate : • qu'au sein des cellules 1 et 2 les matières sont stockées conformément aux prescriptions ; • la présence d'un stockage de matières non-combustibles (racks métalliques démontés) coté Sud du bâtiment. L'inspection des installations classées considère donc que les stockages intérieurs et extérieurs ne peuvent pas être à l'origine d'effets dominos sur les installations SEVESO situées au Sud du site.
Type de suites proposées : Sans suite